

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de
l'enseignement supérieur, de la
jeunesse et des sports

Papeete, le 12 JUIL. 2018

N° 87-2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention de partenariat entre la Polynésie française, l'État, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française et la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Tapeta TETOPATA et Louisa TAHUHUTERANI

Document mis
en distribution

Le 12 JUIL. 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4060/PR du 27 juin 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention de partenariat entre la Polynésie française, l'État, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française et la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Aux termes de l'article LP 24 de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française, « *La réussite éducative passe par la mobilisation de la société tout entière au travers d'actions s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif. Ces actions visent notamment à lutter contre l'absentéisme, à prévenir la déscolarisation, à apporter aide et soutien à ceux qui en ont le plus besoin, à assurer des activités pédagogiques et éducatives pendant et hors temps scolaire. Organisées en partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire, les communes ou les différents services, ces dispositifs ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation prévues par les programmes.*

Une association sportive fonctionne dans tous les établissements publics du second degré. La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les écoles et les centres du premier degré. »

Parmi les structures associatives contribuant à la mission de service public de l'éducation, on recense notamment :

- 1) Les associations sportives scolaires dispensant à l'adresse des élèves des activités d'éducation par le sport. Celles qui sont placées auprès des écoles publiques et des centres du premier degré sont affiliées à la fédération locale des associations sportives, dénommée « Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française » ou « USEP Polynésie » ;
- 2) Les mouvements d'éducation populaire ayant pour objet de promouvoir une éducation des élèves visant le développement individuel et le développement social communautaire au travers des valeurs humanistes et laïques. Les associations poursuivant cet objet, dont l'USEP Polynésie, sont affiliées à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française ou « FOL Polynésie ».

Au regard de l'objet social et du rayonnement de l'USEP Polynésie et de la FOL Polynésie, il est essentiel d'associer ces dernières à la mise en œuvre d'actions pédagogiques et éducatives venant en complémentarité des apprentissages scolaires.

Dans cet objectif, le présent projet de convention de partenariat établit les modalités d'intervention de ces structures et détermine les moyens d'actions disponibles de la Polynésie française (au travers du ministère de l'éducation) du vice-rectorat (représenté par le haut-commissaire), de l'USEP Polynésie et de la FOL Polynésie.

En application du présent projet de convention, l'USEP Polynésie s'engage :

1. À développer toutes les actions d'accompagnement de la nouvelle politique publique de refondation de l'école, telles que précisées à l'article 3 ;
2. À collaborer à la formation des enseignants, des animateurs et des équipes éducatives, selon les conditions fixées par l'article 8 ;
3. À participer aux projets conduits par les écoles publiques prévoyant des rencontres sportives pendant le temps scolaire (article 4) ;
4. À développer des projets en lien avec la citoyenneté, l'égalité filles-garçons, la culture, la santé, la sécurité routière ou le développement durable.

Pour sa part, la FOL s'engage à soutenir les actions de l'USEP, notamment dans le cadre de la refondation de l'école et de la formation (article 9).

En contrepartie des missions confiées à l'USEP, le ministère de l'éducation mobilise le réseau des conseillers pédagogiques, en particulier ceux spécialisés en Éducation Physique et Sportive, en faveur des actions développées par la fédération. Conformément à l'article 6, le Pays doit également faciliter la diffusion des productions pédagogiques de l'USEP et l'impliquer dans le montage de tout projet sportif de portée territoriale. Enfin, le ministère de l'éducation met à disposition de l'USEP deux professeurs des écoles, sous réserve d'un avis favorable de l'État. L'activité de ces professeurs des écoles fait l'objet d'une évaluation, dont la procédure est précisée à l'article 7.

S'agissant de la gouvernance, l'article 10 crée un comité de suivi. Composé de représentants de chacune des parties contractantes et présidé par le ministère de l'éducation, ce comité est chargé d'accompagner le dispositif de partenariat, d'établir un bilan d'actions et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

La convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction (article 14). À l'issue d'une première période de trois ans, une évaluation globale est conduite pour apprécier le niveau d'efficacité du dispositif (article 11).

* * * *

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, le 11 juillet 2018.

À titre liminaire, il a été rappelé qu'une convention avec l'USEP existait déjà mais qu'au regard des nouvelles dispositions de la Charte de l'éducation de 2017, une actualisation du champ d'intervention de cette fédération est devenue nécessaire.

Les échanges en commission ont porté essentiellement sur les dispositions même du projet de convention. Des précisions ont été demandées sur certaines d'entre elles. Ces demandes ont porté notamment sur le contenu des actions de formation de la FOL, les applications informatiques AFFILIGUE et WEB AFFILIGUE utilisées par la FOL, l'évaluation du dispositif de partenariat ou encore sur la procédure de dénonciation de la convention.

Il a été fait remarquer par ailleurs qu'aucune disposition financière n'a été prévue en contrepartie des missions confiées à l'USEP et à la FOL. Les représentantes du ministère de l'éducation ont toutefois indiqué que l'USEP bénéficie, tous les ans, d'une subvention octroyée par le Pays, de l'ordre de 15 millions F CFP, pour le financement de son activité générale.

Enfin, considérant qu'au titre de ses obligations générales, le ministère de l'éducation doit permettre à l'USEP de participer aux instances territoriales intervenant dans les domaines de l'éducation physique et sportive et de l'engagement civique et social, il a été suggéré que cette obligation soit élargie aux instances nationales. Il en est de même pour le montage de tout projet sportif, les membres de la commission ayant émis le souhait que le ministère implique l'USEP aux projets de portée territoriale mais également nationale.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention de partenariat entre la Polynésie française, l'État, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française et la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tapeta TETOPATA

Louisa TAHUHUTERANI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1820933DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention de partenariat entre la Polynésie française, l'État, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française et la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 27 juin 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention ci-annexé de partenariat entre la Polynésie française, l'État, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française et la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG



CONVENTION N°

/ PR / HC du

de partenariat en vue du développement des activités physiques et sportives en accompagnement des apprentissages dans les écoles publiques

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 660/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française ;
- Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- Vu le statut modifié de la Fédération des œuvres laïques de la Polynésie française approuvé le 19 mars 2008 ;
- Vu le statut modifié de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française approuvé le 1^{er} mars 2017 ;

ENTRE :

- La Polynésie française, représentée par le Président Monsieur Edouard FRITCH pour le compte du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports Madame Christelle LEHARTEL, ci-après désignée « Le Ministère de l'éducation » ;
- L'Etat, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur René BIDAL, pour le compte du vice-rectorat, ci-après désigné « L'Etat » ;
- L'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française, représentée par Monsieur Alain CORDIOLI, son président, ci-après désignée « L'USEP Polynésie » ;
- La Fédération des œuvres laïques de Polynésie française, représentée par Mme Patricia TERIITERAAHAUMEA, sa présidente, ci-après désignée « La FOL Polynésie » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Suivant ses missions statutaires, la fédération des associations sportives des écoles publiques et des centres du premier degré, dénommée « Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française » ou « USEP Polynésie », est appelée à participer à la mission de service public d'éducation selon les modalités ci-après :

- la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres scolaires et périscolaires adaptées à l'âge des enfants ;*
- la contribution à l'engagement civique et social des élèves par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école, en particulier par la prise en charge de leur première licence sportive.

La Fédération des œuvres laïques de Polynésie française ou « FOL Polynésie » assume, quant à elle, la mission de promouvoir une éducation des élèves visant le développement individuel et le développement social communautaire à travers des valeurs humanistes et laïques. Cette structure regroupe tous les mouvements d'éducation populaire qui lui sont affiliées, dont l'USEP Polynésie.

Au regard de leurs missions respectives et en considération de leur propre rayonnement, il est entrepris d'établir une convention de partenariat avec ces deux organismes afin de leur permettre de s'associer à la conduite des actions de mise en œuvre des nouvelles orientations de la Charte de l'éducation.

Ce partenariat a comme perspective de :

- voir l'enfant assumer un rôle actif dans ses apprentissages ;
- assurer la complémentarité entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive et de l'instruction civique et morale et la pratique volontaire des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature dans le cadre d'un mouvement associatif ;
- transmettre les valeurs citoyennes, découlant à la fois du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini par la Charte de l'éducation et du contenu des programmes officiels, notamment à partir de l'exercice des activités de sport scolaire ;
- développer les rencontres sportives venant en continuité et en appui de la discipline scolaire de l'éducation physique et sportive (EPS) ;
- affirmer les bénéfices en matière de santé apportés par la pratique d'activités sportives diversifiées et régulières.

Ainsi, les partenaires conviennent expressément d'accompagner la politique de refondation de l'école tout en contribuant à la réussite de tous les élèves, notamment celle des enfants en situation de handicap.

En outre, ils s'accordent de manière expresse à développer des projets à construire dans le cadre du parcours santé et du parcours citoyen s'adressant aux enfants et aux jeunes

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Cadre d'intervention :

Sous l'égide du ministère de l'éducation, le comité USEP de Polynésie, ainsi que les associations qui y sont affiliées, doivent participer au processus de développement de la pratique des activités physiques et sportives par des élèves volontaires, intervenant dans le temps scolaire et périscolaire, et venant en complémentarité avec la discipline de l'éducation physique et sportive (EPS).

Globalement, les actions conduites dans le cadre de ce partenariat doivent tendre aux objectifs suivants :

- le développement de la vie associative dans les écoles primaires publiques, ceci en privilégiant l'implication des enfants ;
- la mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative autour du projet sportif et éducatif centré autour des élèves ;
- la création du lien entre le premier et second degré en développant des échanges sportifs scolaires au cycle 3.

Article 2. - Sur les actions éducatives:

En lien avec la FOL, l'USEP Polynésie doit développer toutes les actions visant à accompagner, enrichir et diversifier les enseignements scolaires selon les modalités suivantes :

- dans les pratiques associatives et les projets pédagogiques, développer des approches transversales (citoyenneté, égalité entre les filles et les garçons, lutte contre les stéréotypes, santé, culture, sécurité routière, éducation à l'environnement et au développement durable...);
- élaborer et diffuser des supports pédagogiques, sous le couvert du ministre chargé de l'éducation, afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre les activités et pratiques indiquées ci-dessus ;
- favoriser l'organisation de façon régulière d'activités physiques, sportives et artistiques à l'adresse des élèves, notamment de ceux en situation de handicap, en faisant participer à leurs activités des élèves valides ;
- favoriser les échanges entre les classes de la région du Pacifique ;
- favoriser l'ouverture de l'association sportive scolaire sur son environnement proche, tel que le quartier ou la commune.

Les projets d'école, qui doivent fortement articuler les actions proprement scolaires et à finalité éducative plus large, feront figurer les activités des associations USEP quand elles se déroulent sur le temps scolaire et périscolaire et plus particulièrement dans la mise en œuvre des projets éducatifs de la Polynésie française.

Article 3. - Sur les actions reposant sur la refondation de l'école

En lien avec la FOL, l'USEP Polynésie est tenue de :

- produire des outils accessibles et en les mettant au service des différents acteurs de la communauté éducative ;
- former les animateurs USEP suivant les nouvelles orientations de la Charte de l'éducation de la Polynésie française et suivant les principes contenus dans la loi de refondation de l'école ;
- intervenir, à la demande du ministre chargé de l'éducation, dans le cadre du plan de formation, tant dans la formation initiale que continue des enseignants ;
- dialoguer avec les principaux acteurs de la communauté éducative, en particulier les éducateurs sportifs des collectivités et les représentants des clubs sportifs, afin d'assurer la cohérence, la continuité et la complémentarité éducative pour chaque enfant.

Article 4. - Accompagnement des projets d'écoles

L'USEP peut participer aux projets conduits dans les écoles publiques comportant des rencontres sportives pendant le temps scolaire, suivant les objectifs posés dans l'article 1 de la présente convention.

Article 5. - Modalités de coordination avec la communauté éducative :

Afin de mener les actions visées aux articles 1 à 4 en parfaite cohérence avec les exigences de service public de l'éducation, l'USEP est tenue de :

- associer à toutes ses actions les conseillers pédagogiques, notamment ceux chargés de l'éducation physique et sportive ;
- contribuer au développement de projets éducatifs, en concertation avec différents acteurs locaux ;
- mettre en œuvre les projets initiés au plan national par le montage de conventions à passer localement ;
- coopérer avec l'USSP surtout dans le cadre de la mise en œuvre du parcours sportif, santé et citoyen de l'élève.

Article 6. - Obligations du ministre chargé de l'éducation

6-1) Sur les obligations générales :

Le ministère de l'éducation vient en appui des actions de l'USEP Polynésie :

- en encourageant les plans de développement du sport scolaire intégrant le sport scolaire des premier et second degrés ;
- en mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques, en particulier spécialisés en EPS, en faveur des actions développées par l'USEP dans les limites fixées par la présente convention ;
- en encourageant le développement de ses projets, dans le cadre de la politique publique éducative, avec une attention particulière en direction des publics à besoins éducatifs particuliers ou relevant de l'éducation spéciale ;
- en facilitant la diffusion des productions pédagogiques de l'USEP ayant fait l'objet d'une validation du ministère chargé de l'éducation ;
- en permettant aux représentants de l'USEP de participer aux instances territoriales intervenant dans les domaines de l'éducation physique et sportive et de l'engagement civique et social ;
- en impliquant l'USEP dans le montage de tout projet sportif de portée territoriale.

6-2) Sur la mise à disposition des moyens en personnel :

Après avis favorable de l'Etat, le ministère de l'éducation met à disposition auprès des services de l'USEP, de deux (2) professeurs des écoles pour assurer toutes les missions définies par son comité directeur.

Article 7. - Procédure d'évaluation des enseignants :

7-1) L'évaluation des activités des personnels visés à l'article 6-2) est arrêtée par le ministre de l'éducation à partir des rapports établis par l'USEP Polynésie et la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ainsi qu'il suit :

7-1-1) Pour l'USEP Polynésie :

- Un rapport sur la manière de servir établi par le président de l'USEP Polynésie après un entretien individuel avec l'enseignant concerné.
- Ce rapport est accompagné d'un bilan d'activités sur lequel l'enseignant peut porter ses observations.

L'ensemble de ces documents est adressé à la DGEE pour être intégré dans le dossier administratif de l'enseignant concerné.

7-1-2) Pour la DGEE :

- Un rapport d'inspection réalisé par un inspecteur de l'éducation nationale désigné par le directeur général de l'éducation et des enseignements.

7-2) Sur la demande du directeur de la DGEE, le directeur de l'USEP Polynésie est tenu de faciliter tout contrôle ou toute évaluation des enseignants qui doit être effectué par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Article 8. - Formation des enseignants

8-1) Sur la demande du ministère de l'éducation, l'USEP Polynésie est appelée à participer à la formation des enseignants, des animateurs, des équipes éducatives, des formateurs intervenant dans le cadre des écoles publiques.

A cet effet, l'USEP Polynésie s'engage à :

- présenter au ministère de l'éducation, son propre plan d'actions en vue de sa mise en œuvre ;
- accueillir dans ses propres stages de formation, les enseignants volontaires organisés dans le cadre du Dispositif Fédéral de Formation. L'accord du directeur de la DGEE ou de son représentant est obligatoire pour les stages se déroulant pendant le temps scolaire ;
- promouvoir les diplômes fédéraux d'animateurs et de formateurs USEP Polynésie auprès des enseignants par l'inscription des actions de préparation à ces examens dans son offre de formation ;
- sur la demande du ministère de l'éducation, contribuer aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les intervenants extérieurs et tous les partenaires impliqués dans la conduite du projet sportif et associatif de l'USEP Polynésie.

8-2) Le ministère de l'éducation est habilité à promouvoir et à exploiter le contenu des formations complémentaires proposées par l'USEP Polynésie.

Le cas échéant, cette autorité intègre les formations proposées par l'USEP Polynésie dans un des volets du plan de formation des enseignants.

Article 9. - Engagement de la FOL Polynésie

La FOL Polynésie s'engage à soutenir les actions conduites par l'USEP Polynésie dans le cadre de la présente convention.

La FOL Polynésie fournit le matériel d'affiliation-adhésion suivant les bons de commande établis par l'USEP Polynésie.

La FOL Polynésie s'engage à utiliser l'application nationale AFFILIGUE et WEB AFFILIGUE, propriété de la Ligue de l'enseignement ;

La FOL Polynésie participe à la formation des professeurs des écoles participants à l'USEP Polynésie.

Article 10. - Comité de suivi

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, il est mis en place un comité de suivi présidé par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant.

Il est composé de 8 membres répartis comme suit :

- 2 représentants du ministère de l'éducation ;
- 2 représentants du vice-rectorat de la Polynésie française ;
- 2 représentants de l'USEP Polynésie ;
- 2 représentants de la FOL Polynésie.

Le secrétariat est mis à la charge de l'USEP Polynésie.

En tant que de besoin, ce comité peut être élargi à des personnalités extérieures au titre d'experts.

Il se réunit au moins une fois par an, afin d'établir un bilan des actions menées, et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

Un rapport annuel constatant les dispositifs mis en place est transmis au ministère de l'éducation.

Ce rapport comprend un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'USEP Polynésie.

Article 11. - Evaluation

À l'issue de trois années de fonctionnement, le ministère de l'éducation conduit une évaluation globale en vue de déterminer le niveau d'efficacité du dispositif de partenariat permettant à l'USEP Polynésie de participer à la mission de service public de l'éducation.

Le rapport d'évaluation est transmis aux signataires de la présente convention.

Article 12. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française

B.P.115, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
avenue Pouvanaa a OOPA- Tél. : 40 46 87 06

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française – Immeuble CGM,
rue du Général de Gaulle - Tél. : 40 54 87 80 - secretariat@education.min.gov.pf

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Polynésie

B.P. 4472, 98713 Papeete - TAHITI
Polynésie française
Tél. : 40 42 20 44-87 278 336, Fax. : 40 42 44 20
Email : usepol@mail.pf

La fédération des œuvres laïques de la Polynésie
B.P. 341, 98 713 Papeete – TAHITI
Polynésie française – 77, rue Octave Moreau FARIIPITI
Tél. : 40 50 04 25, Fax 40 42 67 79
folpolynésie@mail.pf

Article 13. - Diffusion et communication

Cette convention est publiée au journal officiel de la Polynésie française et sur le site de la DGEE.

Article 14. - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, et prend effet à compter de la date de la signature par toutes les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un délai de préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, les parties doivent s'efforcer de maintenir leurs actions jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans l'intérêt des élèves.

La présente convention est établie, en 7 exemplaires originaux dont 1 MTF, 1 HC, 1 VR, 1 DGEE, 1 USEP, 1 FOL, 1 REG.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Le Président de la Polynésie française

**Le Haut-commissaire
de la République en Polynésie française**

Edouard FRITCH

René BIDAL

**La Présidente de la Fédération des
œuvres laïques de la Polynésie**

**Le Président de l'Union Sportive
de l'Enseignement du Premier degré de
la Polynésie**

Patricia TERIITERAAHAUMEA

Alain CORDIOLI